

DÉSIGNER ENCORP COMME VOTRE MANDATAIRE (AGENT)

Responsabilité élargie des producteurs

Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick



En vigueur le 1^{er} avril 2024

Le 1^{er} avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson (PGRB) du Nouveau-Brunswick migrera à un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) qui sera administré aux termes du *Règlement sur les matières désignées* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Recycle NB assurera la surveillance de ce nouveau programme.

Encorp Atlantic/Encorp Atlantique (« *Encorp* ») est l'éco-organisme à but non lucratif constitué en vertu des lois fédérales et désigné pour veiller à ce que l'industrie des boissons respecte les exigences prévues au Règlement. Encorp aidera les propriétaires de marque de produits de boisson (tel que définis par le Règlement) à remplir leurs obligations en ce qui concerne la mise sur pied de programmes REP de collecte et de recyclage de récipients à boisson aux termes des lois et règlements provinciaux pertinents. Aussi, Encorp communiquera régulièrement avec les propriétaires de marque et les détaillants de produits réglementés pour les informer de leurs engagements relativement au nouveau Programme de gestion des récipients à boisson à REP au Nouveau-Brunswick.

Désigner Encorp comme votre mandataire (agent)

Rendez-vous sur le site Web d'Encorp – vous trouverez dans le menu *Industrie des boissons* une page Web destinée aux propriétaires de marque et contenant toutes les informations nécessaires sur le nouveau programme de REP - encorpatl.ca/rep.

- Veuillez lire *la Trousse d'information pour propriétaires de marque* fournie par Encorp.
- Téléchargez, remplissez et envoyez par courriel à Encorp (epr-rep@encorpatl.ca) les documents requis :
 - Entente de propriétaire de marque (fichier PDF)
 - Coordonnées du propriétaire marque (fichier PDF)
 - Enregistrement des boissons (fichier Excel)

RENSEIGNEMENTS

Encorp Atlantique

Site Web : encorpatl.ca/rep

Courriel : epr-rep@encorpatl.ca

Sans-frais : 1-877-389-7320



Qui est le propriétaire de marque? (Récipients à boisson alcoolisée)

La principale question à se poser pour déterminer qui est le propriétaire de marque de récipients à boisson alcoolisée est de savoir d'où ils viennent.

Producteurs/fabricants du Nouveau-Brunswick

Le producteur/fabricant local vend-il des produits sur ses propres lieux?

Oui

Le producteur/fabricant local est le propriétaire de marque et il doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB.

Le producteur/fabricant doit déclarer et remettre les consignes sur les récipients à boisson et les FRR à Encorp pour les produits qu'il vend sur ses lieux. Le calendrier de déclaration sera établi par Encorp. Les produits vendus par ANBL seront pris en charge dans ses propres déclarations et remises.

Le producteur/fabricant doit inscrire ses récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

Non

Le producteur/fabricant est le propriétaire de marque et doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR au nom du producteur/fabricant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs/fabricants canadiens

Le producteur/fabricant est le propriétaire de marque et il doit s'inscrire auprès de Recycle NB et d'Encorp. Il doit aussi inscrire ses récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR au nom du producteur/fabricant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs/fabricants internationaux

Le producteur/fabricant a-t-il un agent, un distributeur ou un autre représentant qui s'occupe de ses produits ou représente ses intérêts au Canada?

Oui

Ce représentant doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB. Le représentant doit aussi inscrire les récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson au nom de ce représentant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Non

ANBL a la responsabilité des récipients à boisson non représentés importés au Nouveau-Brunswick.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson non représentés, aux termes de l'entente avec Encorp.

FAQ

Quelle est la différence entre les FRR et les consignes?

Les « FRR » sont des *frais de recyclage des récipients*. Il s'agit de frais de traitement et de gestion environnementaux facturés aux propriétaires de marque de produits de l'industrie des boissons pour couvrir les coûts nets estimés de la récupération et du recyclage des récipients de leurs produits. Le montant exact fixé pour chaque récipient dépend de la rentabilité du recyclage du type de matériau du récipient. Les FRR sont un mécanisme de financement courant et éprouvé, utilisés avec succès dans de nombreuses autres provinces canadiennes pour financer le recyclage des récipients à boisson. À partir du 1^{er} avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick passera à un modèle complet de responsabilité élargie des producteurs (REP), qui comprend des FRR par type de récipient pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de chaque flux de matériaux.

La « consigne » est un frais remboursable que les consommateurs paient lorsqu'ils achètent une boisson prête à boire dans un récipient scellé; la consigne est ajoutée au prix de l'article. Le système de consignes a pour but d'encourager les consommateurs à retourner le récipient vide pour le recycler ou le remplir, au lieu qu'il finisse dans un site d'enfouissement ou en tant que déchet. Les Néo-Brunswickois sont habitués à payer une consigne de 10 cents pour certains récipients et de 20 cents pour d'autres. À partir du 1^{er} avril 2024, comme le prévoit le Règlement, ils recevront un remboursement complet de ces consignes lorsqu'ils retourneront leurs récipients consignés à l'une des installations de retour de récipients à boisson vides (RBV), connues sous le nom de « centres de remboursement ».

Quels seront les FRR et les consignes en vigueur le 1^{er} avril 2024 au Nouveau-Brunswick?

Les FRR seront les suivants. Notez bien qu'Encorp se réserve le droit d'ajuster les FRR à tout moment, si nécessaire, en réponse à des fluctuations imprévues du marché. Toutes modifications aux FRR seront annoncées 90 jours avant leur entrée en vigueur.

TYPE DE RÉCIPIENT *	FRR (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024)
Aluminium (boisson non alcoolisée)	1 cent
Aluminium (boisson alcoolisée)	2 cents
PET/PEHD (boisson non alcoolisée)	3 cents
Tous les autres plastiques (y compris le PET/PEHD pour boisson alcoolisée)	1 cent
Tous les récipients en acier	8 cents
Tous les récipients en cartons	0 cent
Tous les récipients en verre non réutilisable	11 cents

*S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Les consignes sur les récipients à boisson, payées par les consommateurs lors de l'achat de produits de boissons et entièrement remboursées aux consommateurs lorsqu'ils rapportent les récipients vides pour recyclage dans les centres de remboursement, seront les suivantes.

TYPE DE RÉCIPIENT*	CONSIGNE (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024)
Tous les types de récipients, sauf les récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	10 cents
Récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	20 cents
Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière)	10 cents

*S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Les taxes devront-elles être payées sur les FRR?

Oui. Les FRR seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

La taxe s'appliquera-t-elle toujours à une partie des consignes sur les récipients à boisson?

Non. La taxe ne s'applique qu'aux parties des consignes qui ne sont pas remboursées aux consommateurs. Étant donné que le Programme de gestion des récipients à boisson passera à un système de consigne entièrement remboursable le 1^{er} avril 2024, les consignes n'auront plus de composante imposable.

Est-ce qu'il y a des types de récipients à boisson qui ne sont pas inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson?

Seuls les récipients scellés pour boissons prêtes à boire qui correspondent à la définition du terme "boisson" dans le Règlement sont inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson et sont consignés. Cette définition et la liste des produits exclus figurent aux pages 5 et 6 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque* fournie par Encorp ([téléchargeable à l'adresse Web encorpatl.ca/rep](#)). Les propriétaires de marques doivent également s'assurer que les boissons consignées sont emballées dans des récipients dont les matériaux figurent sur la liste des matériaux acceptés par Encorp (pages 13 et 14 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque*).

De plus, les boissons emballées dans des récipients de plus de 5 litres ou dans des récipients que les consommateurs peuvent rapporter chez un détaillant pour les faire remplir (tels que les cruchons/growlers) ne font pas partie du Programme de gestion des récipients à boisson et ne sont pas soumises aux consignes ou FRR.

Les exigences en matière d'étiquetage du nouveau Programme de REP pour la gestion des récipients à boisson sont-elles différentes des exigences en matière d'étiquetage de l'ancienne législation ?

Les exigences en matière d'étiquetage énoncées dans l'*Entente de propriétaire de marque* sont les mêmes que celles de l'ancienne législation, à l'exception du fait que les propriétaires de marques peuvent désormais choisir la taille de l'avis de remboursement. Au Nouveau-Brunswick, tous les produits de boisson consignés doivent porter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Cet avis doit être rédigé en anglais et en français, être situé sur le récipient à un endroit où il est facilement visible et rester sur le récipient lorsqu'il est vide. Des exemples d'étiquetage approprié comprennent, sans s'y limiter, les phrases suivantes - plusieurs variantes sont acceptables, à condition que le concept de remboursement soit évident*.

a) *"Return for refund where applicable / Consigné là où prescrit"*

b) *"Remboursement le cas échéant / Consigné là où prescrit"*

c) *"Return for refund where applicable / Retourner pour remboursement là où applicable"*

**Notez que pour les récipients à boissons alcoolisées vendus par l'entremise d'Alcool NB Liquor (ANBL), dans des circonstances particulières, des dispositions peuvent être prises directement avec ANBL pour assurer un étiquetage adéquat.*

Producteur d'alcool artisanal A fabrique ses propres boissons au Nouveau-Brunswick et les vend à Producteur d'alcool artisanal B, qui les vend aux consommateurs dans ses propres installations. Lequel de ces propriétaires de marque est obligé de déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les boissons de Producteur d'alcool artisanal A ?

Producteur d'alcool artisanal A est responsable de déclarer les ventes et de remettre les consignes ainsi que les FRR pour toutes les boissons qu'il fabrique et vend pour consommation au Nouveau-Brunswick. Cela inclut toutes les boissons qu'il produit et vend dans ses propres installations, ainsi que celles qu'il vend à Producteur d'alcool artisanal B et à tout autre établissement/détaillant au Nouveau-Brunswick (à l'exception d'ANBL et de son réseau de distribution).

Par conséquent, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit collecter les consignes auprès des consommateurs pour toutes les boissons consignées qu'il vend dans ses propres installations, et les remettre - ainsi que les FRR - à Encorp. Pour les boissons vendues à *Producteur d'alcool artisanal B*, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit également remettre les consignes et les FRR à Encorp. Ces coûts peuvent être récupérés en les ajoutant à ses factures interentreprises adressées à *Producteur d'alcool artisanal B*. Il est important que les consignes et les FRR soient toujours clairement indiqués comme des éléments distincts sur les factures interentreprises.

Producteur d'alcool artisanal B récupère ensuite ces coûts en facturant les consignes aux consommateurs (ainsi que les FRR s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits) pour toutes les boissons qu'il a achetées auprès de *Producteur d'alcool artisanal A*. (Sur les reçus remis aux consommateurs, les consignes doivent être indiquées séparément/comme lignes distinctes sur la facture ; cependant, les FRR - s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits - doivent être intégrés dans le prix total et ne doivent donc jamais apparaître comme des lignes de facturation distinctes.) *Producteur d'alcool artisanal B* n'est pas responsable de déclarer des ventes ni de remettre des frais à Encorp concernant les produits de *Producteur d'alcool artisanal A*.